



**PM2024/03**

Le Maire de Bazouges-la Pérouse

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.212-1, L 2212-2 et L 2213-4

VU le code de la route

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons sur le chemin de randonnée « rue des douves » afin d'assurer la sécurité des piétons

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'accès au chemin de randonnée « rue des douves » est formellement interdit au piéton suite à l'éboulement du mur pendant toute la durée de la sécurisation des lieux.

Article 2 : L'interdiction d'accès au chemin piétonnier sera matérialisée par les services techniques par l'installation de barrières.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de Bazouges-la-Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges-la-Pérouse, le 27 Janvier 2024

Le Maire



Pascal HERVÉ